

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-004

DATE : Le 23 septembre 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**

et

**RÉMY PELLETIER**

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 septembre 2010

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 23 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification, à l'égard des intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., de la décision de prolongation de blocage rendue par le Bureau dans le présent dossier le 21 septembre 2010<sup>1</sup>, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] La requête vise également à obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'égard des intimés susmentionnés et à l'égard des intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc.

[3] La requête fut présentée devant le Bureau le 23 septembre 2010. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

### **Les faits**

1. Le 17 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il renouvelle des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
2. Dans sa décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 (ci-après « *la Décision* »), le Bureau renouvelait les ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à prononcées à l'encontre des intimés le 26 mai 2010 dans la décision n°2010-018-001;
3. Les 21 et 22 septembre 2010, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la Décision aux intimés suivants :
  - (i) Henri Lemieux;
  - (ii) Rémy Pelletier;
  - (iii) Agence Créditis Plus inc.

#### **i) Henri Lemieux**

4. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux au 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal, (Québec) H3R 2J8;
5. Or, il est impossible de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux à cette adresse puisqu'il s'agit d'une boîte postale d'un magasin UPS store, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
6. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Henri Lemieux;

#### **ii) Rémy Pelletier**

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-018, 21 septembre 2010, A. Gélinas, 7 pages.

<sup>2</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

7. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier à différentes adresses ayant été obtenues lors de l'enquête effectuée;
8. Or, il a été impossible de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier aux différentes adresses connues, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-2** en liasse;
9. L'Autorité avait déjà tenté, sans succès, de signifier la décision 2010-018-001 ainsi que l'Avis d'audience pour l'audience du 17 septembre 2010 à ces adresses,
10. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Rémy Pelletier;

**iii) Agence Créditis Plus inc.**

11. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. à l'adresse de son siège social étant inscrite auprès du Registraire des entreprises;
12. Or, il a été impossible de signifier la décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. puisque cette dernière n'aurait plus son siège social à l'adresse inscrite au Registraire des entreprises, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
13. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-018-003 à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et l'Agence Créditis Plus inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par le biais de la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Significations futures**

14. L'Autorité, lors des démarches visant la signification de la décision 2010-018-003 a été informé de faits qui indiquent qu'elle aura de la difficulté ou sera dans l'impossibilité de signifier de nouvelles procédures ou décisions dans le présent dossier ;
15. L'Autorité a été informée, lors de la signification de la décision 2010-018-003 à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. et de 9218-3524 Québec inc. à l'adresse de leur siège social, que le contrat de services de ces deux intimés pour l'utilisation du centre d'affaires à titre de siège social expirait le 31 octobre 2010;
16. Vu l'absence de réelle place d'affaires des intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. démontrée lors de l'audition de la demande initiale d'ordonnances de blocage et d'interdiction, l'Autorité ne pourra procéder à la signification de nouvelles procédures ou de nouvelles décisions à être rendues par le Bureau de décision et de révision sans une autorisation de procéder par un mode spécial de signification ;
17. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
18. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

## LA DÉCISION

[4] Le Bureau n'est pas prêt à accorder la requête visant les intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour la signification des futures procédures ou décisions dans le présent dossier, considérant que l'Autorité n'est pas en mesure de confirmer pour le moment si ces sociétés mettront fin à leur contrat de services pour l'utilisation du centre d'affaires. Le Bureau considère la requête prématurée pour le moment relativement à ces deux intimées.

[5] Par contre, il est prêt à accueillir un mode spécial de signification pour les intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc.

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et les pièces déposées à l'audience et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité pour la signification aux intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL AUTORISE** la signification à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et à Agence Créditis Plus inc. de la décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

**IL AUTORISE** la signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>4</sup> Précité, note 2.

<sup>5</sup> Précitée, note 3.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002

DÉCISION N° : 2010-002-003

DATE : Le 21 septembre 2010

---

**EN PRÉSENCE DE :**        **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
                                      **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DOMINIC COTÉ**

Partie intimée

et

**SCOTIA CAPITAUX INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE**

et

**RBC PLACEMENTS EN DIRECT**

et

**TD CANADA TRUST**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 septembre 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 janvier 2010 lors d'une audience tenue *ex parte*, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Suivant cette audience, le Bureau a, le 1<sup>er</sup> février 2010, prononcé les décisions demandées<sup>3</sup>; le blocage se lisait comme suit :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec;

**IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

**IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

---

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDRVM 8.

biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

**IL ORDONNE** à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

**IL ORDONNE** à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

**IL REFUSE D'ACCUEILLIR** la demande de blocage de l'Autorité relativement au compte n° 41203246528 ouvert auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision.

[3] Le 27 mai 2010<sup>4</sup>, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable. Le 11 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une seconde demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé et aux mises en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 21 septembre 2010.

#### L'AUDIENCE

[4] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 21 septembre 2010. Le procureur de l'Autorité a de plus déposé un courriel du procureur de l'intimé M. Côté confirmant que ce dernier ne s'opposait pas à la requête pour prolonger l'ordonnance de blocage.

[5] Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a précisé que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 1<sup>er</sup> février 2010 existent toujours. Il a mentionné qu'il a remis le rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité pour des fins d'analyse vers le 19 août 2010.

[6] L'enquêteur a mentionné que le délai de rétention des biens saisis lors de la perquisition a été prolongé pour une année par la Cour supérieure, soit jusqu'au 8 septembre 2011, puisqu'il n'y a pas eu d'opposition de la partie adverse.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours afin de permettre à l'Autorité d'analyser le rapport d'enquête et de déterminer, le cas échéant, les mesures qui pourront être engagées par la suite.

#### L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>5</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la

<sup>4</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDR 42.

<sup>5</sup>. Précitée, note 1, art. 249 (1°).



garde ou le contrôle<sup>6</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>.

[9] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau note que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 21 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, le procureur de l'intimé a indiqué, par courriel adressé au procureur de l'Autorité, que M. Côté ne s'oppose pas à la requête visant la prolongation du blocage.

[11] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents. Il est également nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour permettre à l'Autorité de poursuivre l'analyse du rapport d'enquête afin de déterminer, s'il y a lieu, les procédures à entreprendre dans l'intérêt public.

## LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 21 septembre 2010 devant ce tribunal. Le Bureau a constaté l'absence de l'intimé et des mises en cause à l'audience et a pris note du fait que l'intimé ne s'oppose pas à la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'Autorité procède à l'analyse du rapport d'enquête pour déterminer, le cas échéant, les procédures qui pourraient être entreprises dans l'intérêt public, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 1<sup>er</sup> février 2010 et renouvelée le 27 mai 2010.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 1<sup>er</sup> février 2010<sup>10</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées;

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);

6. *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

7. *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

8. Précitée, note 2.

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 3.

- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec.

**IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

**IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

**IL ORDONNE** à RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

**IL ORDONNE** à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>11</sup>. Précitée, note 1.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-002

DATE : Le 20 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

**9215-3998 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.), au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

et

**ROBERTO DIANO**, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

**M<sup>e</sup> ANTONELLA BORSELLINO**, notaire, exerçant sa profession au 8000, boul. Langelier, à St-Léonard, Québec, H1P 3K2

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES SOURCES-LAC-ST-LOUIS**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun, à Verdun, Québec, H4H 1K1

et

**JUSTIN AJMO**, domicilié et résidant au 210, chemin du Golf, unité 614, à Montréal (arrondissement Verdun), Québec, H3E 2A6

et

**VICKI ANTGINAS**, domiciliée et résidant au 210, chemin du Golf, unité 614, à Montréal (arrondissement Verdun), Québec, H3E 2A6

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, R.C. 10, à Montréal, Québec, H3A 2J5

ORDONNANCE DE BLOCAGE, LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE, PUBLICATION D'ORDONNANCES AU REGISTRE FONCIER ET AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE [art. 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Martin Courville  
(De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.)  
Procureur de 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano, intimés

M<sup>e</sup> Lorne H. Marchand  
Procureur de Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc., intimées

Dates d'audience : 19 août et 14 septembre 2010

## DÉCISION

[1] Le 16 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une requête afin que ce dernier lève partiellement l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller qu'il a rendue le 2 août 2010<sup>1</sup> suivant une audience *ex parte* tenue le 28 juillet 2010 dans le présent dossier, dont voici les conclusions :

**1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL INTERDIT** à toutes les personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier, telles que décrites à l'article 5 de cette loi :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et al.*, 2010 QCBDR 61.

- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

**2. INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

**3. ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;

- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

4. **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE COPIE AUTHENTIQUE DE LA DÉCISION AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[2] La demande de levée partielle de blocage présentée par l'Autorité vise à permettre aux intimés Carole Morinville et Roberto Diano de procéder à la vente d'un immeuble en faveur des mis en cause

Justin Ajmo et Vicki Antginas et vise à ce que le produit de vente net soit conservé dans le compte en fidéicommiss de la notaire M<sup>e</sup> Antonella Borsellino.

[3] La requête de l'Autorité comprend une conclusion d'ordonnance de blocage, en vertu de l'article 249, paragraphe 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, envers la notaire, intimée en l'instance, afin que le produit de vente net de l'immeuble soit conservé par celle-ci dans son compte en fidéicommiss, déduction faite du solde du prêt hypothécaire, des honoraires de la notaire et de la commission due à l'agent immobilier.

[4] La requête contient également une conclusion visant la publication au registre foncier de l'ordonnance de blocage initiale et de la présente décision, de même que le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

[5] Suivant la réception de la requête de l'Autorité, un avis d'audience a été transmis aux parties et une audience s'est tenue au siège du Bureau, le 19 août 2010, en présence de la procureure de l'Autorité et des procureurs des intimés.

## LES FAITS

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent au soutien de la requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage et la publication d'ordonnances au registre foncier.

### I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **BDR** ») de bien vouloir lever partiellement, aux conditions spécifiques mentionnées ci-après, l'« Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et autorisation de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure » qu'il a rendue le 2 août 2010 dans le présent dossier (ci-après l'« **Ordonnance de blocage** ») et d'ordonner la publication au registre foncier de l'Ordonnance de blocage et de la décision à être rendue sur la présente Demande.

### II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 28 JUILLET 2010

2. Le 28 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le BDR une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Carole Morinville (ci-après « **Morinville** ») et Roberto Diano (ci-après « **Diano** »), et ce, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel qu'il appert du dossier du BDR.
3. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Morinville et des sociétés qui y sont liées.
4. Cette enquête a, jusqu'à présent, notamment révélé que Morinville a, entre 2007 et 2010, fait des sollicitations auprès de 28 personnes et que ces sollicitations lui ont permis d'obtenir la somme de 1 488 230 \$.
5. Il appert que tous les investissements qui ont été offerts par Morinville à ces épargnants l'ont été alors qu'elle ne détenait aucune forme d'inscription auprès de l'Autorité en relation avec la LVM.
6. Un seul épargnant a réussi, suite à de multiples demandes, à se faire rembourser par Morinville. Cette dernière s'est cependant approprié les fonds d'un autre épargnant afin de le rembourser, utilisant ainsi un stratagème de « Ponzí Scheme ».

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

7. L'enquête a également révélé que Morinville a des démêlés avec les autorités financières depuis plusieurs années.
8. En effet, le 2 novembre 1999, la Commission des valeurs mobilières du Québec a rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande d'inscription et de révision présentée par Morinville, puisque cette dernière avait notamment :
  - a. exercé les activités de représentante sans être inscrite;
  - b. continué à exercer des fonctions exigeant une inscription bien qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs avait été émise contre elle.
9. Le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») a rendu une décision par laquelle elle a ordonné la suspension du certificat de Morinville pour une période d'un mois, puisque cette dernière avait notamment :
  - a. faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;
  - b. fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui d'un client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000 \$ n'était pas justifiée.
10. Le 3 juillet 2010, le Comité de discipline de la CFS a provisoirement radié Morinville, à titre de représentante, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu à l'égard de la plainte déposée contre elle visant l'appropriation de sommes confiées par ses clients, de conflit d'intérêts et d'entrave au travail d'un inspecteur.
11. Il appert donc que Morinville a fait fi, et continue de faire fi, des règles fondamentales en matière de valeurs mobilières, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle œuvre dans le domaine financier depuis plusieurs années, mais qu'elle choisit volontairement de bafouer.

### **III. L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BDR**

12. Suite à la présentation de la preuve des faits mentionnés ci-avant, le BDR a accepté, le 2 août 2010, de rendre les ordonnances de blocage et d'interdiction demandées par l'Autorité.
13. Ainsi, le BDR a notamment ordonné à Morinville et à son conjoint Diano :

« [...] de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis [sic], de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes [...] » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**.

### **IV. LA VENTE ENVISAGÉE DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE À MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT VERDUN)**

14. Le 24 mars 2009, Morinville et Diano ont acquis conjointement l'immeuble suivant pour la somme de 595 000 \$ :
 

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :



- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9. » (ci-après l'« **Immeuble Verdun** »)

tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente reçu devant Me Pierre Dagenais, notaire (ci-après « **Me P. Dagenais** »), et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 453 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-2**.

15. Le 24 mars 2009, Morinville et Diano ont obtenu de la Mise en cause, Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis (ci-après la « **Caisse** »), un prêt à taux fixe d'un montant de 542 720 \$ (ci-après le « **Prêt** ») afin de procéder à l'acquisition de l'Immeuble Verdun.
16. Afin de garantir l'exécution de leurs obligations aux termes du Prêt, Morinville et Diano ont consenti, le 24 mars 2009, en faveur de la Caisse une hypothèque immobilière grevant l'Immeuble Verdun d'un montant de 542 720 \$ (excluant l'hypothèque additionnelle de 20 %), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de garantie reçu devant Me P. Dagenais et publié au Bureau de la publicité le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 451 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-3**.
17. Le 10 août 2010, l'Autorité a été informée que Morinville avait cédé, le 6 juillet 2010, en faveur de son conjoint Diano son droit de propriété, soit 50 % indivis, dans l'Immeuble Verdun, tel qu'il appert d'une copie de la Cession d'un immeuble reçue, le 6 juillet 2010, devant Me P. Dagenais et publiée au Bureau de la publicité le 7 juillet 2010 sous le numéro 17 363 702 et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
18. Le 10 août 2010, l'Autorité a également été informée que Morinville et Diano avaient accepté, le 20 juillet 2010, une offre d'achat quant à l'Immeuble Verdun présentée par les Mis en cause, Justin Ajmo (ci-après « **Ajmo** ») et Vicki Antginas (ci-après « **Antginas** »).
19. L'Autorité a alors effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une copie de l'offre d'achat. Celle-ci prévoit notamment que :
- a. le prix de vente de l'Immeuble Verdun a été fixé à la somme de 755 000 \$;
  - b. la transaction de vente de l'Immeuble Verdun doit intervenir le 20 août 2010;

tel qu'il appert d'une copie de l'offre d'achat portant le numéro PP 09026, des annexes portant les numéros AA 50528 et AB 45300 et de la contre-proposition portant le numéro CP 31587 (ci-après collectivement l'« **Offre d'achat** ») communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-5**.

20. L'Ordonnance de blocage empêche de toute évidence Morinville et Diano de procéder à la vente de l'Immeuble Verdun.

#### **V. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE**

21. À la lumière des informations en possession de l'Autorité, il semble que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat correspond à la juste valeur marchande de l'Immeuble Verdun.
22. En effet, l'Autorité a été informée que des ventes de propriétés semblables dans le même secteur avaient récemment été effectuées pour des sommes variant entre 675 000 \$ et 700 000 \$. L'Immeuble Verdun aurait une valeur supérieure puisqu'il aurait fait l'objet de rénovations.

23. De plus, selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal, arrondissement Verdun, pour la période 2007-2010, l'Immeuble Verdun est évalué à la somme de 582 500 \$, soit 172 500 \$ de moins que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat, tel qu'il appert d'une copie du rôle d'évaluation foncière communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-6**.
24. Aussi, l'Autorité n'est pas informée d'éléments qui permettraient de croire que les promettant acheteurs, Ajmo et Antginas, sont liés d'une quelconque façon à Morinville et Diano.
25. L'Autorité a également été informée que le notaire qui doit recevoir l'acte de vente quant à l'Immeuble Verdun est l'Intimée, Me Antonella Borsellino (ci-après « **Me Borsellino** »).
26. Dans ces circonstances, l'Autorité est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs au bénéfice desquels l'Ordonnance de blocage a été rendue que l'Immeuble Verdun soit vendu selon les conditions et modalités prévues à l'Offre d'achat et que le produit de la vente de l'Immeuble Verdun, déduction faite du solde, le cas échéant, du Prêt hypothécaire dû à la Caisse, des honoraires professionnels et déboursés du notaire qui recevra l'acte de vente de l'Immeuble Verdun et de la commission due à l'agent immobilier responsable de la vente de l'Immeuble Verdun (ci-après le « **Prix de vente net** »), soit détenu dans le compte en fidéicomis de Me Borsellino jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le BDR quant à la disposition du Prix de vente net.
27. En effet, il est dans le meilleur intérêt des investisseurs que l'Immeuble Verdun soit vendu selon les conditions et modalités prévues à l'Offre d'achat, dont notamment pour la somme de 755 000 \$, qui semble, selon les informations en possession de l'Autorité, représenter la juste valeur marchande de l'Immeuble Verdun.
28. De plus, les investisseurs seront adéquatement protégés si le Produit de vente net de l'Immeuble Verdun est conservé dans le compte en fidéicomis de Me Borsellino. Cette façon de procéder empêchera sans contredit Morinville et Diano de s'approprier cette somme.
29. Si l'ordonnance recherchée par l'Autorité n'est pas rendue, cette dernière craint, à juste titre, que Morinville et Diano fassent fi de l'Ordonnance de blocage, procèdent à la vente de l'Immeuble Verdun et s'approprient le Produit de la vente net et ce, au détriment des investisseurs.
30. En effet, l'expérience passée démontre que Morinville ne respecte pas les décisions rendues contre elle par les autorités financières.
31. Le BDR s'est d'ailleurs exprimé ainsi au paragraphe 32 de l'Ordonnance de blocage à ce sujet :

« [32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement. » [Nos soulignements]
32. Dans ces circonstances, l'Autorité demande donc au BDR de lever partiellement l'Ordonnance de blocage afin uniquement :
  - a. de permettre la vente de l'Immeuble Verdun à Ajmo et à Antginas selon les conditions et modalités de l'Offre d'achat dans un délai maximal de 10 jours suivant le jugement à être rendu quant à la présente Demande;
  - b. d'ordonner que le Prix de vente net de l'Immeuble Verdun soit conservé dans le compte en fidéicomis de Me Borsellino jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par un tribunal compétent quant à la disposition du Prix de vente net.

## VI. LES DEUX PROPRIÉTÉS SITUÉES À MONTRÉAL

33. Le 13 août 2010, l'Autorité a été informée que Morinville détenait des droits de propriété à l'égard de deux autres propriétés situées à Montréal.
34. En effet, le 1<sup>er</sup> avril 2009, Morinville et Dominick Juneau ont acquis conjointement l'immeuble suivant pour la somme de 180 000 \$ :

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 780 488), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 202, Montréal (Québec)  
H2L 2Y6. » (ci-après l'« **Immeuble Panet 1** »)

tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente reçu devant Me P. Dagenais et publié au Bureau de la publicité le 2 avril 2009 sous le numéro 16 055 548 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-7**.

35. Le 8 mai 2009, Morinville et Yves Juneau ont acquis conjointement l'immeuble suivant pour la somme de 182 500 \$ :

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 780 485), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 101, Montréal (Québec)  
H2L 2Y6. » (ci-après l'« **Immeuble Panet 2** »)

tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente reçu devant Me Rielle Dagenais, notaire, et publié au Bureau de la publicité le 11 mai 2009 sous le numéro 16 151 324 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-8**.

36. Le 13 août 2010, l'Autorité a été informée que Morinville avait cédé, le 6 juillet 2010, en faveur de son conjoint Diano ses droits de propriété, soit 50 % indivis, dans l'Immeuble Panet 1 et dans l'Immeuble Panet 2, tel qu'il appert d'une copie des Cessions d'un immeuble reçues, le 6 juillet 2010, devant Me P. Dagenais et publiées au Bureau de la publicité le 7 juillet 2010 respectivement sous les numéros 17 360 347 et 17 360 308 et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-9**.
37. L'ordonnance de blocage vise sans contredit l'Immeuble Panet 1 et l'Immeuble Panet 2.
38. Toutefois, l'Autorité craint, à juste titre, que Morinville et Diano fassent fi de l'Ordonnance de blocage, procèdent à la vente de l'Immeuble Panet 1 et de l'Immeuble Panet 2 et s'approprient le produit de ces ventes, et ce, au détriment des investisseurs.
39. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au BDR d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'Ordonnance de blocage et de la décision à être rendue sur la présente Demande quant à l'Immeuble Panet 1 et l'Immeuble Panet 2 et ce, conformément à l'article 256 de la LVM.
40. L'Autorité est d'avis que cette publication permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage et de la décision à être rendue sur la présente Demande et celles-ci leur seront par conséquent opposables.
41. Il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que le BDR accueille la présente Demande.
42. L'Autorité soumet que la présente Demande doit être entendue de façon urgente étant donné que la transaction de vente de l'Immeuble Verdun doit intervenir le 20 août 2010 selon l'Offre d'achat.

#### L'AUDIENCE

[7] La procureure de l'Autorité a présenté un amendement à sa requête afin que les intimés puissent procéder à la vente de l'immeuble dans un délai de 60 jours de la décision à être rendue, lequel délai se retrouve mentionné à la conclusion 1 a) de la requête. De plus, elle a fait un amendement à ce même paragraphe afin d'y ajouter la contre-proposition portant le numéro CP72352.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal des communications qui ont eu lieu avec les différents procureurs des parties au dossier. D'abord, le procureur représentant les promettant acheteurs, soit Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause dans la présente requête, a indiqué à la procureure de l'Autorité qu'il ne serait pas présent à l'audience, mais que ces derniers ne contestaient pas la demande.

[9] Elle a reçu une lettre des procureurs de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis indiquant que cette dernière ne contestait pas la demande puisque l'Autorité demande à ce que ce soit le produit de la vente net qui soit conservé dans le compte en fidéicomis du notaire. Ainsi, la créance hypothécaire due à la Caisse sera acquittée à même le produit de la vente.

[10] De plus, la notaire approchée par les promettant acheteurs pour conclure la vente, soit M<sup>e</sup> Borsellino, intimée en l'instance, a informé la procureure de l'Autorité qu'elle ne contestait pas la demande.

[11] La chef du service des enquêtes à l'Autorité a relaté les nouveaux développements dans le présent dossier depuis l'ordonnance de blocage du 2 août 2010, tels qu'ils sont mentionnés ci-haut dans la présente décision.

[12] Lors de l'audience du 19 août 2010, le procureur des intimés 9215-3998 Québec inc. et Roberto Diano a mentionné que la présente requête de l'Autorité n'est pas contestée par ses clients, mais que ces derniers entendent contester l'ordonnance initiale lors de l'audience *de novo* prévue pour les 6 et 7 octobre 2010, suivant la demande d'être entendus des intimés.

[13] Le procureur des intimés Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc. et 9074-5613 Québec inc. a ajouté qu'un consentement avait eu lieu le 10 août 2010

avec le procureur des promettant acheteurs à l'effet que la vente n'aurait pas lieu avant qu'un jugement ne soit rendu par le Bureau et qu'il y avait entente pour que les sommes résultant de la vente soient conservées par la notaire en fidéicommiss, et ce, avant qu'il ait reçu la requête de l'Autorité. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune intention de contourner l'ordonnance du Bureau.

[14] Il a mentionné que ses clientes ne s'opposent pas à la requête sans préjudice de leur droit de contester le bien-fondé de l'ordonnance initiale du Bureau lors de l'audience *de novo*, ni advenant des requêtes pour levée partielle.

[15] La procureure de l'Autorité demande à ce que la décision à être rendue soit déposée au greffe de la Cour supérieure, tel que cela fut accordé par le Bureau le 2 août 2010.

[16] L'Autorité des marchés financiers considère que la demande de levée partielle de blocage est justifiée dans l'intérêt public.

#### LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE ET LA DEMANDE D'AMENDEMENT

[17] Lors de l'audience du 19 août 2010, le tribunal a demandé à la procureure de l'Autorité de s'enquérir auprès de la notaire M<sup>e</sup> Borsellino de l'estimation de ses honoraires et déboursés pour procéder à la transaction de vente et de s'enquérir auprès des agents immobiliers des commissions dues.

[18] Par une lettre du 20 août 2010, la procureure de l'Autorité a répondu que la notaire estimait ses honoraires et déboursés entre 1 200 \$ et 1 600 \$ excluant les taxes. La commission due à l'agent immobilier des promettant acheteurs s'élève à 19 612,03 \$, alors que celle due à l'agent immobilier inscripteur s'élève à 34 224,06 \$, taxes incluses.

[19] Suivant la lettre du 20 août 2010, des précisions furent demandées à savoir si les honoraires et déboursés de la notaire sont ceux payables par les acheteurs ou les vendeurs. L'Autorité a répondu à cette demande par une lettre datée du 25 août 2010 en précisant que l'estimation des frais par la notaire entre 1 200 \$ et 1 600 \$ vise la portion qui doit être assumée par les vendeurs au terme de la clause 6.3 de l'offre d'achat qui prévoit que les honoraires et déboursés du notaire instrumentant liés au paiement de la créance hypothécaire et à la radiation de l'acte hypothécaire doivent être assumés par les vendeurs.

[20] Par conséquent, dans cette même lettre la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau la réouverture d'enquête et un amendement à la conclusion 3 de la demande de levée partielle de blocage afin que le sous-paragraphe b se lise ainsi : « des honoraires professionnels et déboursés, qui devront être justes et raisonnables, de M<sup>e</sup> Borsellino liés à la clause 6.3 de l'Offre d'achat (**pièce D-5**) ».

[21] Suivant cette demande de réouverture d'enquête et d'amendement en vertu des articles 38 et 87 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, le Bureau a tenu une audience le 14 septembre 2010 après avoir avisé les procureurs des parties intéressées.

[22] Ainsi, le 14 septembre 2010, la procureure de l'Autorité a présenté sa demande de réouverture d'enquête qui a été accueillie par le Bureau afin de lui permettre de présenter l'amendement souhaité à la demande de levée partielle de blocage.

[23] La procureure de l'Autorité a déposé des lettres des procureurs des parties intéressées mentionnant qu'il consentait à la réouverture d'enquête et à l'amendement.

#### LA DÉCISION

[24] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la requête de l'Autorité des marchés financiers déposée le 16 août 2010 et a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 19 août 2010. Il a également pris connaissance de la demande d'amendement soumise par l'Autorité lors de l'audience tenue le 14 septembre 2010 suivant la demande de réouverture d'enquête. Le Bureau accueille la requête notamment aux motifs suivants :

- D'après les informations en possession de l'Autorité, il semble que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat correspond à la juste valeur marchande de l'Immeuble Verdun;

<sup>4</sup> (2004) G.O. II, 4695.

- Selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal pour la période 2007-2010, l'immeuble Verdun est évalué à 582 500 \$, soit 172 500 \$ de moins que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat;
- Aucun élément permet de croire que les promettant acheteurs sont liés d'une quelconque façon à Mme Morinville ou à M. Diano;
- L'Autorité considère que la levée partielle de blocage est justifiée dans l'intérêt public;
- En ce qui concerne le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure et l'ordonnance concernant la publication des décisions au registre foncier, l'Autorité soulève des craintes que Mme Morinville et M. Diano fassent fi de l'ordonnance de blocage et procèdent à la vente des immeubles Panet 1 et Panet 2 et s'approprient le produit de ces ventes au détriment des investisseurs.

[25] Considérant que toutes les parties présentes à l'audience s'entendent sur les conclusions de la présente requête et sur l'amendement demandé et que d'autres parties se sont manifestées auprès de la procureure de l'Autorité à l'effet qu'ils ne contestent pas la requête, et vu que l'Autorité considère cette requête comme étant dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la susdite requête, et ce, dans les termes suivants :

**1. ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et autorisation de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure rendue le 2 août 2010<sup>5</sup> dans le présent dossier afin uniquement de :

- a. permettre aux intimés, Carole Morinville (ci-après « **Morinville** ») et Roberto Diano (ci-après « **Diano** »), de procéder à la vente de l'immeuble suivant en faveur des mis en cause, Justin Ajmo et Vicki Antginas, selon les conditions et modalités de l'offre d'achat portant le numéro PP 09026, des annexes portant les numéros AA 50528 et AB 45300 et des contre-propositions portant les numéros CP 31587 et CP72352 (ci-après collectivement l'« **Offre d'achat** ») dans un délai maximal de 60 jours suivant la présente décision :

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9. » (ci-après l'« **Immeuble Verdun** »).

**IL AUTORISE** l'intimée, M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire (ci-après « **M<sup>e</sup> Borsellino** ») à recevoir l'acte de vente quant à l'Immeuble Verdun qui devra être conforme aux conditions et modalités prévues à l'Offre d'achat.

<sup>5</sup>

Précitée, note 1.

**2. ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 PARAGRAPHE 3 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Borsellino de conserver dans son compte en fidéicomis le produit de la vente de l'Immeuble Verdun prévu à l'Offre d'achat, déduction faite :

- a. du solde, le cas échéant, du prêt hypothécaire consenti par la mise en cause, Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis, en faveur de Morinville et Diano, d'un montant original de 542 720 \$ et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 451;
- b. des honoraires professionnels et déboursés, qui devront être justes et raisonnables, de M<sup>e</sup> Borsellino liés à la clause 6.3 de l'Offre d'achat (**pièce D-5**);
- c. de la commission, qui devra être juste et raisonnable, due à l'agent immobilier responsable de la vente de l'Immeuble Verdun;

(ci-après le « **Produit de vente net** ») et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Bureau de décision et de révision quant à la disposition du Prix de vente net.

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Borsellino de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous les documents liés à la transaction de vente de l'Immeuble Verdun dans un délai de trois jours de la conclusion de cette transaction.

**3. AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

**4. AUTORISATION DE PROCÉDER À LA PUBLICATION DE DÉCISIONS AU REGISTRE FONCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage du 2 août 2010 et de la présente décision quant aux trois immeubles suivants :

**Immeuble 1 :**

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9.

**Immeuble 2 :**

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 780 485), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 101, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

**Immeuble 3 :**

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 780 488), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 202, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

[26] Le Bureau de décision et de révision déclare que toutes les conclusions de l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010 qui ne sont pas modifiées par la présente décision sont maintenues et demeurent exécutoires.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président



## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-003

DATE : Le 21 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**, 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2J8

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**, personne morale ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**, personne morale ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**, personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** et ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

**MICHEL ROLLAND**, 1031, rue Descartes, Repentigny (Québec) J5Y 3W2

et

**ALEXANDRE ROYER**, 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, Verdun (Québec) H3E 1W6

et

**RÉMY PELLETIER**, 2541, Aubert, Longueuil (Québec) J4M 2L5

et

**JEFFREY HARRIS**, 1461, Albert-Lacoste, appartement 7, Chambly (Québec) J3L 7A4

et

**JONATHAN ARCHER**, 121, St-Pierre, appartement 105, Montréal (Québec) H2Y 2L6

et

**RAYMOND RIVARD**, 260, du Centre-civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5X5

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC**, 2615, boul. Masson, Québec (Québec) G1P 1J5

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2010

---

**DÉCISION**


---

[1] Le 26 mai 2010<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés suivants et à l'égard de la mise en cause suivante, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

**Intimés**

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

**Mise en cause**

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Par la suite, le Bureau a accueilli, le 2 juin 2010<sup>4</sup>, une requête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la décision pour les intimés Henri Lemieux et Rémy Pelletier afin de leur signifier la décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 36.

<sup>5</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

[3] Le 27 août 2010, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage de la part de l'intimé Alexandre Royer. Cette requête a été entendue le 10 septembre 2010 et remise au 28 septembre 2010.

[4] De plus, le 27 août 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage et un avis d'audience a par conséquent été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 17 septembre 2010. L'Autorité, ayant fait face à des tentatives infructueuses de signification de l'avis d'audience, a demandé un mode spécial de signification de cet avis par la publication d'un communiqué de presse pour les intimés suivants :

- Henri Lemieux;
- Rémy Pelletier;
- Agence Creditis Plus inc.; et
- Jonathan Archer.

[5] Le Bureau a accueilli ces demandes et l'Autorité a procédé à la signification de l'avis d'audience à ces intimés par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité. Pour les autres intimés et la mise en cause, l'avis d'audience a été dûment signifié par huissier.

### L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Il a souligné que l'enquête est très active. À cet effet, il a mentionné que 5 investisseurs ont été rencontrés depuis l'ordonnance de blocage et qu'une liste d'environ 60 investisseurs a été établie grâce aux documents obtenus des institutions financières. L'Autorité prévoit rencontrer certains de ces investisseurs afin de poursuivre son enquête. De plus, l'enquêteur est en attente de recevoir d'autres informations de la part d'institutions financières.

[8] L'enquêteur a mentionné que deux investisseurs ayant transféré à Altima Environnement technologie inc. l'argent obtenu de leur compte CRI auraient vu leurs fonds bloqués auprès d'Altima suivant la décision rendue par le Bureau. Ces investisseurs s'apprêteraient à effectuer des démarches pour récupérer leur argent. Il a aussi ajouté que l'Autorité poursuit son enquête quant à savoir si de la sollicitation aurait été effectuée après l'ordonnance du Bureau.

[9] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre et pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits.

### L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[12] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire

<sup>6</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 17 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, l'enquête se poursuit activement et des investisseurs pourraient se manifester.

## LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 septembre 2010 devant ce tribunal.

[16] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010 soit prolongée.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010, et ce, de la manière suivante :

### PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

<sup>9</sup> Précitée, note 2.

<sup>10</sup> Précitée, note 3.

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>11</sup> Précitée, note 2.